

*Direction du personnel
et des services*

Circulaire n° 99-02 du 12 janvier 1999 relative à la déconcentration de l'aide à l'amélioration de l'habitat des fonctionnaires civils et militaires retraités de l'Etat

NOR : *EQU9910002C*

Références :

Circulaire FP/4 n° 1719 et 2B n° 77 du 19 juillet 1989 relative à l'aide à l'amélioration de l'habitat des fonctionnaires civils et militaires retraités de l'Etat ;

Circulaire FP/4 n° 1926 et 2B n° 98-260 du 14 avril 1998 relative à l'aide à l'amélioration de l'habitat des fonctionnaires civils et militaires retraités de l'Etat.

Liste des documents annexés :

Textes de référence ;

Guide d'instruction des demandes d'aide ;

Formulaire de demande d'aide ;

Modèle-type de bilan trimestriel ;

Liste des centres PACT et des CDHR.

Ces documents sont joints lors de l'envoi aux services.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement).

Après une série d'expériences régionales, l'Etat a mis en place en 1983 sur l'ensemble du territoire national, dans le cadre de la politique sociale qu'il mène en faveur de ses personnels retraités, une prestation dite « aide à l'amélioration de l'habitat des fonctionnaires civils et militaires retraités de l'Etat (AAHAR) ».

Pour notre ministère, l'instruction des demandes et l'attribution des aides étaient assurées jusqu'à présent par l'administration centrale (bureau DPS/AS 1).

A compter du 1^{er} mars 1999, ces compétences vous sont transférées dans les conditions précisées ci-après.

La présente circulaire a donc pour objet de fixer les principes généraux prévalant à la déconcentration de l'aide considérée, de préciser les procédures d'instruction et de décision ainsi que les modalités financières qui lui sont applicables, enfin de vous aider, au travers d'annexes techniques, dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

1. Les conditions d'octroi de l'aide

Le régime applicable à l'AAHAR est défini par la circulaire FP/4 n° 1719 et 2B n° 77 du 19 juillet 1989, dont une copie est jointe en annexe.

Sans présenter l'ensemble des dispositions contenues dans ce texte, il convient toutefois de résumer les grands principes qu'il pose.

Ceux-ci tiennent pour l'essentiel aux conditions d'octroi de l'aide, à savoir : la qualité du demandeur, la nature des travaux subventionnables, le barème de ressources applicable et les modalités de calcul du montant de l'aide accordée.

Les dossiers de demande d'aide doivent être impérativement constitués par les centres PACT ou les CDHR existant dans le département de résidence du demandeur ; la liste de ces organismes, qui agissent moyennant une rémunération prise en charge par l'Etat (celle-ci est actuellement fixée à un montant forfaitaire de 420 F par dossier financé), figure en annexe à la présente circulaire.

1.1. La qualité du demandeur

Seules les personnes citées ci-dessous peuvent bénéficier de l'aide à l'amélioration de l'habitat :

– les fonctionnaires civils ou militaires retraités des administrations de l'Etat régis par le code des pensions civiles ou militaires de retraite de l'Etat (*cf.* loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964) ;

– les ouvriers de l'Etat retraités, bénéficiaires du régime des pensions défini par le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 ;

– les fonctionnaires retraités relevant du régime de la loi locale du 15 novembre 1909 en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

– enfin, les ayants cause (veuves ou veufs non remariés) des trois catégories de bénéficiaires susmentionnées, titulaires d'une pension de reversion.

Tous doivent être âgés d'au moins 60 ans, sauf exception prévue par la réglementation (cas des demandeurs gravement malades, invalides ou titulaires d'une pension d'invalidité).

Enfin, les intéressés doivent occuper personnellement et à titre permanent le logement qui fera l'objet de travaux d'amélioration, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

1.2. *La nature des travaux subventionnables*

En règle générale, seuls les travaux portant sur la résidence principale du demandeur peuvent être subventionnés ; toutefois, les travaux peuvent aussi porter sur la résidence secondaire dudit demandeur si, une fois les travaux réalisés, cette dernière devient sa résidence principale.

Les travaux subventionnables peuvent être regroupés selon la typologie suivante :

- 1^{re} catégorie : équipements et aménagements nécessaires au maintien à domicile des retraités handicapés ;
- 2^e catégorie (uniquement pour les retraités propriétaires) : travaux de conservation du gros œuvre et de mise en conformité des installations (eau, gaz et électricité) ;
- 3^e catégorie : travaux d'entretien et de second œuvre (chauffage, plomberie, sanitaires...) ;
- 4^e catégorie : travaux d'isolation et d'amélioration du cadre de vie (revêtement de sols, papiers peints, peinture...).

Il vous revient, eu égard à cette typologie, de privilégier les demandes des deux premières catégories.

Il conviendra en outre de privilégier les travaux portant sur les constructions les plus anciennes (10 ans et plus) dès lors qu'elles ne disposent pas des éléments de confort indispensables.

1.3. *Les conditions de ressources du demandeur*

Pour bénéficier de l'aide, les ressources brutes mensuelles du demandeur, appréciées à la date du dépôt de la demande, ne doivent pas excéder un plafond fixé annuellement par circulaire conjointe du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget (*cf.* circulaire FP/4 n° 1926 et 2B n° 98-260 du 14 avril 1998 jointe en annexe).

L'ensemble des ressources perçues par les intéressés, sauf celles expressément mentionnées dans la circulaire précitée (aides au logement, RMI...), doivent être prises en compte.

1.4. *Le calcul du montant de l'aide*

A cet égard, deux principes doivent retenir votre attention :

- d'une part, le montant de l'aide ne peut excéder un plafond fixé annuellement par circulaire conjointe du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget (*cf.* circulaire susvisée) ;
- d'autre part, une participation doit toujours être exigée du demandeur, le montant de cette participation variant en fonction de ses ressources (*cf.* circulaire susvisée).

J'attire votre attention sur le fait que l'aide peut être renouvelée, sous réserve qu'un délai minimum de 5 ans se soit écoulé à compter de la date de la demande précédente.

A cet égard, la liste des retraités résidant dans votre département et ayant bénéficié d'une aide au cours de la période janvier 1994 décembre 1998 vous sera transmise par mes services.

J'attire également votre attention sur le fait qu'un complément d'aide peut être accordé dans un délai de six mois suivant l'octroi de l'aide initiale, sous réserve des conditions fixées ci-dessous :

- d'une part, que l'aide accordée précédemment n'ait pas atteint le maximum autorisé ;
- d'autre part, que les travaux, objet de la demande de complément, présentent un caractère d'urgence ou soient liés au handicap du demandeur ou d'un membre de son foyer.

Là encore, je vous invite à vous reporter à la liste des bénéficiaires susmentionnée, qui précise le montant de l'aide accordée lors de la demande initiale.

2. **La déconcentration**

2.1. *Les compétences transférées*

Seules les compétences relatives à l'attribution des aides – et, par conséquent, à l'instruction des demandes – vous sont désormais transférées.

A cet égard, il vous revient d'instruire l'ensemble des demandes émanant des fonctionnaires retraités de notre ministère dès lors qu'ils résident actuellement dans votre département, quel que soit le service dans lequel ils exerçaient antérieurement leurs fonctions.

Cette mission pourra être confiée au service social ; toutefois, il conviendra que ce service prenne l'attache du service habitat, les demandeurs étant bien souvent susceptibles, au regard du niveau de leurs ressources et de la nature des travaux envisagés, de bénéficier également de la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH).

Pour simplifier l'instruction des dossiers qui vous parviendront, vous trouverez en annexe un guide technique qui présente, de façon précise et détaillée, les éléments à prendre en compte et les tâches concrètes à effectuer.

De fait, ce guide constitue un outil indispensable pour une bonne application des règles en vigueur.

2.2. *Les circuits financiers et les bilans trimestriels*

La gestion des crédits consacrés au financement de l'aide et le paiement effectif des aides accordées restent, quant à eux, centralisés au niveau national.

En effet, par convention conclue avec le ministère de la fonction publique, seule la Mutualité Fonction Publique (MFP) est habilitée à liquider les aides accordées ainsi que les frais de dossier supportés par les centres PACT et les CDHR.

Ainsi, il vous revient, une fois votre décision prise, de transmettre pour paiement un exemplaire du formulaire de demande, dûment complété par vos soins et accompagné de la copie du ou des devis relatifs aux travaux, à : Mutualité Fonction Publique, service des centres PACT, Le Palatino, 17, avenue de Choisy, 75640 Paris Cedex 13.

Pour toute aide accordée ou refusée, vous établirez une lettre de notification individuelle, dont une copie sera transmise au bureau DPS/AS 1.

Par ailleurs, l'aide à l'amélioration de l'habitat étant financée sur les crédits du chapitre 33-94 du budget des services du Premier ministre, le ministère de la fonction publique souhaite avoir pour seuls correspondants financiers les services de l'administration centrale.

Afin de me permettre d'indiquer au ministère de la fonction publique le montant des crédits nécessaires au financement des aides accordées aux fonctionnaires retraités de notre ministère, je vous demande de m'adresser (sous le timbre du bureau DPS/AS 1), impérativement avant chaque fin de trimestre (25 mars, 25 juin, 25 septembre et 20 décembre), un bilan détaillé dont le modèle figure en annexe.

Pour toute difficulté que vous rencontreriez ou pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, mes services (bureau DPS/AS 1 – tél. : 01-40-81-66-93) restent à votre disposition.

Pour le ministre et par
délégation :
*Le directeur adjoint du personnel
et des services,*
A. Lecomte